

## **NOTICE D'INFORMATIONS 2001**

### **1. NOUVEAUTES FISCALES**

#### **a) Réforme fiscale genevoise**

D'une manière générale, la réforme fiscale genevoise applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001 introduit un système de rabais d'impôt en remplacement des déductions fiscales et baisse les rabais, deux mesures en faveur des petits contribuables et des familles. Quant aux familles monoparentales, elles pourront déduire jusqu'à Frs 3,500 par année de frais de garde.

#### **b) Taxation annuelle, revenus extraordinaires**

La taxation annuelle post numerando est introduite dans toute la Suisse en 2001 (contrainte LHID) à l'exception de Vaud, Valais et Tessin qui ont repoussé cette échéance à 2003 pour des raisons techniques.

Quand bien même les revenus ordinaires 2000 ne sont pas taxés en raison de la « brèche de calcul », les contribuables sont tenus à établir une déclaration fiscale en y spécifiant leurs revenus ordinaires 2000 comme les éléments de nature extraordinaire qui seront pris en considération ou imposés distinctement. Les autorités fiscales semblent ainsi vouloir « tracer » les contribuables de près.

La notion de revenus extraordinaires qui seuls feront l'objet d'une taxation en 2001 a été précisée par l'autorité fiscale qui les appréciera notamment au moyen du formulaire ad hoc y relatif. Les prestations en capital au terme des rapports de travail, les gains de loterie, les revenus non périodiques de fortune (excédents de liquidation notamment), les revenus extraordinaires des indépendants (bénéfice en capital, enrichissement comptable, etc.) sont sans contexte assimilés à des revenus extraordinaires. Selon l'appréciation du fisc, les revenus de nature périodique mais inhabituellement élevés seront également assimilés à des revenus extraordinaires. Il s'agit notamment des augmentations de salaires issus des bonus, des gratifications, des heures supplémentaires, des options et actions remises aux collaborateurs.

### **c) Valeur locative**

La valeur locative sera déterminée dès 2001 pour l'impôt genevois selon les normes IFD atteignant des montants plus élevés. Celle-ci est toutefois abattue de 4 % l'an (jusqu'à 40 %) et est limitée par un taux d'effort de 20 % des revenus bruts totaux.

Il est question d'abolir le concept de valeur locative en Suisse, toutefois de toute façon pas avant 2008.

### **d) Prestations en capital**

Les prestations en capital versées à l'employé à la fin des rapports de service sont taxées depuis 2001 en fonction de critères objectifs, tels que dernier salaire, âge, reprise de travail. Il en résulte généralement une taxation plus élevée.

### **e) Impôt à la source**

En raison du passage au système post numerando d'imposition, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, c'est la situation du contribuable au 31 décembre qui détermine son imposition à la source durant l'année écoulée. Les employeurs doivent donc rester plus attentifs au changement de situation de leurs employés imposés à la source qui devront compléter un formulaire idoine. D'autre part, ce mode d'imposition dont le barème s'est un peu modifié dans sa structure (barème B différencié en fonction de l'âge de l'enfant), cesse dorénavant dans le mois qui suit le mariage avec une personne imposée ordinairement ou l'obtention d'un permis C.

Il est encore à noter que les allocations familiales sont dorénavant assujetties à l'impôt à la source.

### **f) Abolition du Droit des pauvres**

Comme le peuple genevois l'a voté, le Droit des pauvres de 13 % perçu sur les manifestations culturelles, jeux, cinéma, etc. est aboli. Les prix des billets devraient être réduits d'autant, du moins au début. Quant aux jeux de casinos, ils feront l'objet d'autres prélèvements fiscaux.

### **g) Pots-de-vin refusés**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'Administration fiscale n'accepte plus la déduction des pots-de-vin et autres commissions occultes à des fonctionnaires pour décrocher un contrat comme elle le faisait auparavant avec un certain pragmatisme. Notre industrie d'exportation risque d'en souffrir quelque peu.

D'une manière, le droit suisse en matière de corruption doit s'adapter à la récente Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Une révision du Code pénal est en cours en complément des articles 322 ter à 322 dies du CPS relatifs à la corruption active et passive dont chacun, en particulier les intermédiaires financiers, devrait bien en maîtriser la teneur.

## **h) Impôt anticipé**

Simplification pour les groupes suisses.

Il n'y a plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 de perception/remboursement d'impôt anticipé pour les distributions de dividendes en faveur d'une société suisse dont la participation dans la société distributrice dépasse 20 % ; une procédure déclaratoire suffit.

## **i) TVA, quoi de neuf ?**

La nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 en remplacement de l'Ordonnance valable jusqu'à là. Elle entraîne assez peu de modifications (champs d'exclusion un peu adapté, conditions du décompte simplifié).

Suite à une décision du Tribunal Fédéral, les honoraires d'administrateur ne sont plus soumis à la TVA. D'autre part, le taux normal de TVA passe de 7,5 % à 7,6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ce 0,1 % qui s'applique à d'autres taux relevant en matière de TVA sert à financer les transports publics comme le peuple l'a voté le 28 novembre 1998.

## **j) Sociétés de capital-risque (SCR)**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000, il existe une loi fédérale accordant des allègements fiscaux afin d'encourager la création d'entreprises en facilitant l'accès au capital-risque. Les conditions d'octroi sont toutefois nombreuses, les SCR devant notamment investir au moins 50 % de fonds propres dans de nouvelles entreprises porteuses de projets innovateurs à vocation internationale. Les allègements fiscaux sont accordés aux SCR comme aux personnes physiques qui les financent par leur fortune privée.

## **k) L'imposition du gain en capital**

Qu'en est-il de ce serpent de mer de la fiscalité helvétique ? L'imposition de tous les gains en capitaux semble abandonnée, du moins tant qu'il y aura un impôt sur la fortune en Suisse. En revanche, la pratique fiscale évolue et tente de taxer les investisseurs boursiers quand il sont assimilables à des professionnels. D'autre part, il y a fort à craindre que dans quelques années les gains sur participations (les actionnaires de leur entreprise) seront imposés.

## **l) Titres US, nouvelles règles fiscales**

Le fisc américain traque ses contribuables (citoyens, détenteurs du green card), en particulier ceux qui ne déclareraient pas leur titres US. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, tout investisseur dans les Etats-Unis doit communiquer son nom, à moins que son portefeuille de titres soit géré par une banque reconnue comme un « qualified intermediary » agissant en quelque sorte par délégation pour le compte du fisc américain. A défaut, l'impôt à la source « de garantie » américain appliqué est de 31 %.

Des soucis administratifs pour les banques certes, mais une situation améliorée pour les investisseurs européens, la retenue américaine ayant ainsi été réduite de 30 à 15 %.

Pour les clients suisses, le remboursement d'une retenue supplémentaire d'impôt sera effectué pour autant qu'ils aient déclaré leurs revenus d'origine américaine.

**m) Droits de timbre de négociations en partie abolis**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et afin d'améliorer la compétitivité de la place financière helvétique, un certain nombre d'opérations sur titre réalisées par des institutionnels étrangers et des fonds de placement suisses sont exemptées du droit de timbre de négociations.

**n) Holding plus chère à Zoug**

Zoug ayant changé sa loi fiscale, on peut constater que dorénavant l'impôt sur le capital des holdings est moins élevé à Genève (0,67 ‰) qu'à Zoug (0,75 ‰).

## **2. NOUVEAUTES SOCIALES**

### **a) AVS**

Le mode de taxation post numerando fait des émules auprès de l'AVS, ainsi les cotisations AVS des indépendants et des personnes sans activité lucrative sont prélevées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sur leur revenu effectif de l'année courante ressortant de leur taxation fiscale.

Dès janvier 2001, une nouvelle procédure de paiement des cotisations aux caisses de compensation introduit la généralisation du paiement par acomptes forfaitaires fixés sur la base de la masse salariale prévisible que toute entreprise doit annoncer. Les cotisations sont payables trimestriellement jusqu'à Frs 200,000 par an, mensuellement au-delà.

### **b) LPP**

En attendant la révision de la LPP au 1<sup>er</sup> mars 2003, l'Administration fiscale n'accepte plus la déduction illimitée des primes LPP « de rattrapage » qui avait été souvent utilisée pour réduire l'assiette fiscale. La détermination du plafonnement résulte de calculs difficiles.

### **c) Mesures sociales accrues à Genève**

Le Grand Conseil a voté en décembre dernier que les allocations familiales passeront pour les enfants de 0 à 15 ans de Frs 170.00 à Frs 200.00 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, dans la mesure où elles sont dorénavant imposées, l'avantage n'est pas certain.

Il a également décidé qu'à cette date entrera en vigueur la nouvelle assurance maternité, entraînant un prélèvement paritaire de 0,4 % sur les salaires (0,2 % à 0,35 % pour les indépendants) afin de financer son coût.

### **3. NOUVEAUTES LEGALES ET AUTRES**

#### **a) Loi sur le travail**

La nouvelle loi sur le travail (LTr) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000 adopte le principe d'égalité entre hommes et femmes, permettant dorénavant aux femmes de travailler comme les hommes la nuit et le dimanche.

Une exception « biologique » toutefois, les travailleuses bénéficient de mesures de protection renforcées pendant leur maternité (consentement au travail, durée maximale, travaux pénibles et dangereux, travail de nuit temporairement interdit, etc.). Le congé maternité est au minimum de 8 semaines, après l'accouchement, la femme pouvant librement l'étendre à 16 semaines aux conditions de rémunérations prévues dans le contrat de travail.

#### **b) Accords bilatéraux**

Tous les pays de l'Union Européenne n'ayant pas encore ratifié les accords bilatéraux avec la Suisse, ceux-ci ne rentreront pas en vigueur avant plusieurs mois. Les plus optimistes espèrent qu'ils le seront en septembre 2001, les plus pessimistes pensent qu'ils ne le seront jamais. En attendant, l'obtention de permis de travail pour les étrangers reste particulièrement difficile à Genève.

#### **c) Lutte contre le blanchiment et paradis fiscaux**

L'obligation de diligence à l'acceptation de fonds étrangers n'est pas qu'helvétique, les autorités de Jersey et du Liechtenstein appliquent dorénavant des contrôles analogues.

Dans le registre des paradis fiscaux, dont la Suisse ne fait pas partie, les Antilles Néerlandaises et l'Ile du Man ont accepté de lutter contre les pratiques fiscales dommageables d'ici au 31 décembre 2005, comme l'ont déjà fait auprès de l'OCDE, les Bermudes, les Iles Caïman, Chypre, Malte, l'Ile Maurice et la République de San Marin.

# COMMENTAIRES LIBRES

## Quel site Web pour une PME ?

Ceci n'est pas nouveau, un site Internet est un autre vecteur, moderne, permettant de promouvoir une activité ou de tenir informé, une clientèle existante, des nouveautés au sein d'une entreprise. **Ce à faible coût.**

Un site Internet est aussi intéressant pour des PME que pour de grandes entreprises.

Il est primordial qu'un bon site réponde aux quatre points suivants :

1. **Le but du site** est de diffuser des informations claires permettant de :
  - a. Promouvoir ses produits et
  - b. Tenir au courant une clientèle acquise.

2. **Le but du visiteur** est de chercher des informations...

Il doit les trouver **facilement et rapidement.**

3. **Image et crédibilité :**

Le site peut être simple, mais les informations **doivent être à jour.**

4. **Contact :** Un visiteur doit pouvoir aisément contacter l'entreprise, la trouver.

L'adresse postale, l'adresse E-mail, le numéro de téléphone, le nom d'une personne à contacter (un plan d'accès à votre société, si possible) doivent figurer sur le site.

### **Erreurs à éviter :**

- Ne pas afficher de graphismes trop lourds, ainsi que plus de trois couleurs ;
- Ne pas mettre de compteur sur le site, affichant le nombre de visiteurs ; risque de manque de crédibilité s'il affiche un nombre peu élevé...

Pour terminer, un site Internet devient vite inutile s'il n'est pas consulté ; même si c'est une bonne idée de l'y inscrire, les moteurs de recherche ne sont pas suffisants pour amener assez de surfeurs. Il est donc important de communiquer l'adresse du site sur le papier à lettre de la société et de faire un maximum de publicité, presse ou autres.

JobUp Sàrl  
W. van der Lelij, directeur

## **L'intérim ou le travail flexible**

A l'heure actuelle, l'économie se place résolument sous le signe de la mondialisation. C'est ainsi que certaines entreprises délocalisent leurs activités de production vers des pays à bas salaires. Cette tendance contraint de nombreuses sociétés à réviser leur stratégie. Le recours à la sous-traitance offre de ce point de vue la possibilité de se concentrer sur son « métier de base ».

La flexibilité accrue qui en résulte permet de mettre en œuvre les moyens de production avec une maîtrise optimale des coûts. Pour rester compétitives, les entreprises devront repenser leurs structures et modes opérationnels, notamment parce que le facteur « travail » sera soumis à modification.

La Suisse ne restera pas étrangère aux mutations de l'économie internationale, il faut donc s'attendre à ce que, dans le futur, l'intérim soit appelé à jouer un rôle croissant sur notre marché du travail.

L'intérim est né vers la fin des années cinquante, en tant que réponse ponctuelle à une carence temporaire de personnel administratif. Les intérimaires permettaient de faire face aux absences pour cause de maladie, aux pointes de travail ou aux emplois temporairement vacants.

Dans les années 1970, la demande s'est élargie aux opérateurs de production – peu qualifiés – et au personnel des soins de santé. On pensait que dans ces deux catégories le personnel était aisément interchangeable, et qu'il pouvait donc donner « le coup de main » nécessaire, pendant le temps nécessaire.

Vu la courte durée de mission et le niveau peu élevé de l'emploi, les services d'intérim ont longtemps été stigmatisés comme « de peu d'intérêt ». Toutefois, par la qualité des services rendus des sociétés de travail temporaire et par la mise en œuvre systématique des principes fondateurs, l'intérim a peu à peu acquis une image plus positive, celle d'une forme appréciée de travail flexible.

Connexion Ressources Humaines S.A.  
G. Vitale, directeur